

TOGO : LES MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION DU 14 OCTOBRE 1992 ET LEURS ENJEUX

OU

La transformation furtive d'un régime démocratique semi-présidentiel, acté par la Conférence Nationale Souveraine (CNS), en un régime présidentiel sans contre-pouvoir pour le maintien à vie au pouvoir du clan GNASSINGBE

- ❖ La constitution du 14 octobre 1992 et ses modifications
- ❖ Synthèse et décryptage de la révision constitutionnelle du 31 décembre 2002
- ❖ Comparaison article par article de la constitution originelle et de la version en vigueur depuis le 31 décembre 2002

Fait à Paris, le 4 avril 2018

TOGO : LA CONSTITUTION DU 14 OCTOBRE 1992 ET SES MODIFICATIONS

- La Constitution de la IVe République a été adoptée, par référendum, le 27 septembre et promulguée le 14 octobre 1992.
- Elle a été modifiée quatre fois par :

1. la loi de révision n° 2002-025 du 10 octobre 2002, portant modification de l'article 52 de la Constitution du 14 octobre 1992 (JORT du 10 octobre 2002) ;



Prolongement de la durée du mandat des députés sortants avant dissolution anticipée de l'Assemblée nationale conformément à l'Accord cadre signé en juillet 1999.

Boycott de l'élection législative de 2002 par la coalition de l'opposition en protestation contre une dissolution unilatérale de la CENI et son remplacement par un collège de magistrats tous désignés par le Président de la République.

Ce boycott a permis au régime RPT d'avoir la majorité qualifiée pour modifier la constitution le 31 décembre 2002.

2. la loi de révision n° 2002-029 du 31 décembre 2002, modifiant le Préambule et les articles 4, 5, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 70, 74, 77, 78, 79, 81, 91, 95, 96, 98, 100, 101, 104, 107, 127, 129, 132, 133, 144, 145, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 et 159



Révision majeure touchant le préambule, l'instauration d'un sénat et d'un médiateur de la république, les scrutins des élections présidentielles et législatives, les fonctions du Président de la République et du Premier Ministre, la composition de la Cour constitutionnelle...

En fait une transformation furtive de régime semi-présidentiel adopté par la CNS en un régime présidentiel concentrant tout le pouvoir exécutif entre les mains du Président de la République. .

3. la loi de révision n° 2005-02 du 6 février 2005 modifiant les articles 65 et 144 de la Constitution ;

4. la loi de révision n° 2002-06 du 24 février 2005 modifiant les articles 65 et 144 de la Constitution (et rétablissant la version précédente de ces articles).



Tentative de légalisation du coup d'Etat militaire du 5 février 2005 par un coup d'Etat constitutionnel. Suppression de l'article 144 interdisant toute modification constitutionnelle en période de vacance du pouvoir et modification de la durée de la période d'intérim.

Annulation du coup d'Etat constitutionnel sous la pression de la communauté internationale, au profit d'un coup de force électoral qui a fait plus de 500 morts

Synthèse des modifications et décryptage de la révision du 31 décembre 2002

Décryptage de la révision du 31 décembre 2002 (1/3)

Suppression de toute référence à la Conférence Nationale Souveraine

- **Préambule** dépouillé de la mention « ...notre pays, a connu une évolution politique tourmentée, qui a conduit à la réunion des forces vives en une Conférence Nationale Souveraine »
- **Suppression de l'article 153** relatif aux dispositions transitoires concernant la mise en place des nouvelles institutions post transition
- **Suppression de l'article 155**, notamment la disposition suivante « **les membres du Gouvernement de transition ayant conduit la politique de l'État ne peuvent faire acte de candidature pour la prochaine élection présidentielle en vertu de la présente Constitution.** » Cette disposition ayant été violée lors de l'élection présidentielle de juin 1993 le régime RPT avait intérêt à la faire disparaître en 2002.
 - **Pour le régime RPT, la Conférence Nationale Souveraine, les crimes qui y ont été révélés ainsi que le processus de démocratisation amorcé en 1990 n'ont donc jamais existé !**

Introduction d'un parlement bicaméral dont le tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République

- **Art 5** : introduction du suffrage **universel indirect**,
- **Art 52** : introduction d'un sénat dont 2/3 des membres sont élus par les représentants des collectivités territoriales et le 1/3 désigné par le Président de la République.
L'élection des 2/3 des sénateurs est le principal enjeu de la politique de décentralisation en cours actuellement
- Art 51, 53, 54, 55, 56, 57, 74 : modifiés pour tenir compte de la création du Sénat
 - **L'élection du Président de la République par des grands électeurs acquis au chef de l'Etat a été envisagée à la suite de la défaite électorale cinglante infligée au Général Gnassingbé Eyadéma, y compris dans les casernes, lors de l'élection présidentielle de 1998**

Décryptage de la révision du 31 décembre 2002 (2/3)

Présidentialisation furtive du régime

- **Art 58** : ajout aux fonctions du Président de la République de celle « **de garant de la continuité de l'Etat et des institutions de la République** ».
- **Art 59** : suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels à deux mandats maximum et maintien du Président de la République en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.
Suppression de l'alinéa 2 in fine précisant qu'« **En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats** ».
- **Art 60** : Election au scrutin uninominal à 1 tour au lieu de 2 tours.
- **Art 62** : Age minimum pour être candidat abaissé de 45 à 35 ans, un amendement introduit sur mesure pour permettre à Mr Faure Gnassingbé âgé de 36 ans.
Ajout d'une condition de résidence de plus de 12 mois sur le territoire national, un amendement contre Gilchrist Olympio et contre la diaspora.
- **Art 65** : Suppression de la précision de la durée du mandat en cas d'élection à la suite d'une vacance de pouvoir , un amendement introduit sur mesure et invoqué par Mr Faure Gnassingbé en 2005 pour prétendre terminer le mandat en cours de son père décédé.
- **Art 66** : Suppression de la précision concernant la nomination du Premier Ministre **dans la majorité**.
- **Art 67** : Suppression de la promulgation automatique des lois si elles ne sont pas promulguées dans les 15 jours.
 - **Annulation de la suppression par la CNS de la présidence à vie en vigueur sous l'ex parti unique-parti Etat. La CNS avait pourtant défini pour le parlement et le gouvernement de transition, le cahier des charges de la nouvelle constitution.**

Suppression des élections par les pairs au profit de nominations par le Président de la République

- **Art 70** : nomination par décret Présidentiel des présidents d'université et professeurs inscrits sur une liste d'aptitude reconnue par les conseils d'universités. Suppression de la mention, « ...nomme les présidents d'Universités **élus par les collèges électoraux des universités...**»
- **Autres emplois pourvus par décret du Président de la République** qui peut déléguer ses fonctions au Premier ministre
 - **Nomination unilatérale et suppression de l'évaluation par les pairs, entraînant la politisation à outrance des institutions de la République où les critères de compétence étaient déterminants**

Décryptage de la révision du 31 décembre 2002 (3/3)

***Un Premier ministre
sous tutelle et
dépouillé de tout
pouvoir***

- **Art 77** : « **Sous l'autorité du Président de la République...** » une petite phrase qui transfère tous les pouvoirs du Premier ministre au Président de la République, ce qui fait du Premier ministre un simple exécutant des décisions prises par le chef de l'Etat et ses conseillers,
- **Art 79** : par la suppression totale de la phrase « **Sous réserve des dispositions de l'article 70, le premier ministre nomme aux emplois civils et militaires**» de la fin de l'alinéa 1, suppression du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires par le Premier Ministre.
 - ➔ **Un premier ministre dépouillé de tout pouvoir, qui n'a de chef du gouvernement que le titre. Un véritable fusible dans un pouvoir exécutif pourtant bicéphale !**

***Une Cour
constitutionnelle
politisée et sous
tutelle***

- **Art 100** : 3 membres sur 9 soit 1/3 nommés par le Président de la République au lieu de 1 sur 7. **Suppression de la nomination par le Premier ministre,**
 - **3 /9 membres élus par l'Assemblée nationale** (au lieu de 2/7) + 3/9 membres élus par le Sénat dont le tiers des membres est désigné par le Président de la République
 - **Suppression de l'élection par les pairs** magistrats, avocats, et enseignants de la faculté de droit de 3 de leurs membres sur les 7
 - Suppression du dernier alinéa de l'article 100 précisant que « Seuls des juristes de haut niveau, enseignants ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze ans au moins, peuvent être élus ou nommés à la Cour constitutionnelle ». 7 juristes de haut niveau sur 7 remplacés au final par 3 membres élus en raison de leurs compétences juridiques
- **Art 101** : **Président de la Cour constitutionnelle nommé par le Président de la République** au lieu d'être élu par ses pairs. **compte tenu du rôle de la Cour en tant que juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des consultations électorales il s'agit là d'un conflit d'intérêt manifeste, car le Président de la Cour constitutionnel a voix prépondérante en cas de partage**
- **Art 104** : **Compétences, techniques, spécifiques et capitales** de la Cour constitutionnelle dévolues à une majorité de profanes, qui sont chargés de vérifier le constitutionnalité des lois et de juger de la régularité des consultations référendaires et électorales
 - ➔ **Un régime présidentiel sans contre-pouvoir et avec une main mise sur les institutions dont le rôle n'est que de garantir la présidence à vie**

**Comparaison article par article de la constitution originelle de 1992
et de la constitution modifiée le 31 décembre 2002**

Notes

- Le présent document compare, article par article, la constitution originelle de 1992 à celle résultant de la modification de 2002. La constitution originelle de 1992 est structurée en préambule, 16 titres, un titre spécial et 159 articles. La version consolidée issue de la modification du 31/12/2002 est structurée en préambule, 17 titres et 159 articles.
- Les 159 articles n'ayant pas tous été modifiés en 2002, afin d'alléger la lecture du document, seuls les articles ayant fait l'objet d'une modification partielle ou totale en 2002 sont présentés dans les tableaux comparatifs. Les modifications mineures correspondant à des titres orthographiés avec des majuscules ont été ignorées.
- La colonne de gauche des tableaux comparatifs contient les titres et articles de la constitution originelle de 1992. **Les paragraphes, phrases ou mots surlignés en gras et en couleur verte** correspondent aux textes originaux de 1992 supprimés ou reformulés lors de la modification en 2002.
- La colonne de droite du document contient les titres et articles de la constitution modifiée en 2002. **Les paragraphes, phrases ou mots surlignés en gras et en couleur bleue** correspondent aux nouvelles formulations adoptées lors de la modification de la constitution en 2002 en remplacement des paragraphes, ou phrases ou mots dans la constitution originelle de 1992.
- L'alinéa 4 de l'article 52, la seule **modification opérée par la loi n° 2002-025 du 10 octobre 2002 est surligné en gras et en violet**
- Cette analyse est basée sur les sources suivantes :
 - Décret 92-222 PMRT du 14 octobre 1992 portant publication des résultats définitifs du référendum constitutionnel du 27 /09/1992 : taux de participation 74,24 % Oui 98,11%,
 - Journal officiel de la République Togolaise Numéro spécial du 19 octobre 1992,
 - Journal officiel de la République Togolaise du 10 octobre 2002,
 - Journal officiel de la République Togolaise du 31 décembre 2002,
 - Journal officiel de la République Togolaise du 7 février 2007
 - DigiThèque de matériaux juridiques et politiques (MJP),
 - International Labor Organization (ILO) : NATLEX Database of national labour, social security and related human rights legislation.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

CONSTITUTION DU 14 OCTOBRE 1992 VERSION ORIGINELLE

Préambule.

Titre premier. De l'État et de la souveraineté.

Titre II. Des droits, libertés et devoirs des citoyens.

Titre III. Du pouvoir législatif.

Titre IV. Du pouvoir exécutif.

Titre V. Des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Titre VI. De la Cour constitutionnelle.

Titre VII. De la Cour des comptes.

Titre VIII. Du pouvoir judiciaire.

Titre IX. De la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Titre X. Du Conseil économique et social.

Titre XI. Des traités et accords internationaux.

Titre XII. Des collectivités territoriales et de la chefferie traditionnelle.

Titre XIII. De la révision.

Titre XIV. Dispositions spéciales.

Titre XV. Des dispositions transitoires.

Titre spécial. De la Commission nationale des droits de l'homme.

Titre XVI. Dispositions finales.

CONSTITUTION DU 14 OCTOBRE 1992 VERSION MODIFIEE

Préambule.

Titre premier. De l'État et de la souveraineté.

Titre II. Des droits, libertés et devoirs des citoyens.

Titre III. Du pouvoir législatif.

Titre IV. Du pouvoir exécutif.

Titre V. Des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Titre VI. De la Cour constitutionnelle.

Titre VII. De la Cour des comptes.

Titre VIII. Du pouvoir judiciaire.

Titre IX. De la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication.

Titre X. Du Conseil économique et social.

Titre XI. Des traités et accords internationaux.

Titre XII. Des collectivités territoriales et de la chefferie traditionnelle.

Titre XIII. De la révision.

Titre XIV. Dispositions spéciales.

Titre XV. De la Commission nationale des droits de l'homme et du médiateur de la République

Titre XVI. Des dispositions transitoires.

Titre XVII. Des dispositions finales.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Préambule.

Nous, peuple Togolais, nous plaçant sous la protection de Dieu,

- conscient que depuis son accession à la souveraineté internationale le 27 avril 1960, le Togo, **notre pays, a connu une évolution politique tourmentée, qui a conduit à la réunion des forces vives en une Conférence Nationale Souveraine tenue du 8 juillet au 28 août 1991 ;**

- conscient de la solidarité qui nous lie à la communauté internationale et plus particulièrement aux peuples africains ;

- décidé à bâtir un État de Droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés ;

- convaincu qu'un tel État ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la démocratie et de la protection des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les pactes internationaux de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine ;

Proclamons solennellement notre ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice ;

Affirmons notre détermination à coopérer dans la paix, l'amitié et la solidarité avec tous les peuples du monde épris de l'idéal démocratique, sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté ;

Nous engageons résolument à défendre la cause de l'unité africaine et œuvrer à la réalisation de l'intégration sous-régionale et régionale ;

Approuvons et adoptons, solennellement, la présente Constitution comme loi fondamentale de l'État dont le présent préambule fait partie intégrante.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Préambule.

Nous, peuple Togolais, nous plaçant sous la protection de Dieu,

Conscient que depuis son accession à la souveraineté internationale le 27 avril 1960, le Togo, **notre pays a été marqué par de profondes mutations sociopolitiques dans sa marche vers le progrès;**

- conscient de la solidarité qui nous lie à la communauté internationale et plus particulièrement aux peuples africains,

- décidé à bâtir un Etat de Droit dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés,

- convaincu qu'un tel Etat ne peut être fondé que sur le pluralisme politique, les principes de la Démocratie et de la protection des Droits de l'Homme tels que définis par le Charte des Nations Unis de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les Pactes Internationaux de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine,

• proclamons solennellement notre ferme volonté de combattre tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice,

• affirmons notre détermination à coopérer dans la paix, l'amitié et la solidarité avec tous les peuples du monde épris de l'idéal démocratique, sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel **et** de la souveraineté,

• nous engageons résolument à défendre la cause **de l'Unité Nationale**, de l'Unité africaine et à œuvrer à la réalisation de l'intégration sous-régionale et régionale,

• approuvons et adoptons, solennellement, la présente Constitution comme Loi Fondamentale de l'Etat dont le présent préambule fait partie intégrante.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 4.

La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Aucune section du peuple, aucun corps de l'État ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

L'initiative du référendum appartient, concurremment, au peuple et au président de la République.

Le président de la République ne peut exercer ce droit qu'en matière de libertés publiques.

Une loi organique détermine les conditions d'exercice de ce droit par le peuple.

Article 5.

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

[Articles modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 4.

La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants et par voie de référendum. Aucune section du peuple, aucun corps de l'État ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

L'initiative du référendum appartient, concurremment, au peuple et au président de la République.

Un référendum d'initiative populaire peut être organisé sur demande d'au moins cinq cent mille (500 000) électeurs représentant plus de la moitié des préfectures. Plus de cinquante mille (50 000) d'entre eux ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales d'une même préfecture. La demande devra porter sur un même texte. Sa régularité sera appréciée par la Cour constitutionnelle

Article 5.

Le suffrage est universel, égal et secret. **Il peut être direct ou indirect.**

Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Sous-titre II. Des devoirs

Article 48.

Tout citoyen a le devoir de veiller au respect des droits et libertés **du prochain** et à la sauvegarde de l'ordre public.

Il oeuvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui. Il a l'obligation de préserver l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

Tout acte ou toute manifestation à caractère raciste, régionaliste, xénophobe sont punis par la loi.

Titre III.

Du pouvoir législatif.

Article 51.

Le pouvoir législatif, délégué par le peuple, est exercé par une assemblée unique appelé Assemblée nationale. Ses membres portent le titre de député.

Article 52.

Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul.

Les élections ont lieu dans les trente jours précédant l'expiration du mandat des députés. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la date de proclamation officielle des résultats.

Les députés de l'assemblée sortante par fin de mandat ou par dissolution restent en fonction jusqu'à la mise en place effective de la nouvelle assemblée

[Article modifié par la loi n° 2002-025 du 10 octobre 2002]

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Sous-titre II. Des devoirs

Article 48.

Tout citoyen a le devoir de veiller au respect des droits et libertés **des autres citoyens** et à la sauvegarde **de la sécurité** et de l'ordre publics.

Il oeuvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui. Il a l'obligation de préserver **l'intérêt national**, l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

Tout acte ou toute manifestation à caractère raciste, régionaliste, xénophobe sont punis par la loi.

Titre III.

Du pouvoir législatif.

Article 51.

Le pouvoir législatif, délégué par le peuple, est exercé par **un Parlement composé de deux assemblées, l'Assemblée Nationale et le Sénat.**

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de député **et ceux du Sénat portent le titre de Sénateur.** .

Article 52.

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret **au scrutin uninominal majoritaire à un (01) tour⁽¹⁾** pour cinq ans Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul.

Les élections ont lieu dans les trente (30) jours précédents l'expiration du mandat des députés. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit la date de proclamation officielle des résultats.

[Articles modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002]

(1) La loi N°2007-008 du 7 février 2007 précédant l'élection législative prévue par l'APG remet la rédaction de l'alinéa 1 de l'article 52 dans sa forme originelle et déconstitutionnalise ainsi le mode de scrutin de l'élection législative en le transférant au code électoral.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 52. (Suite)

Tout membre des forces armées ou de sécurité publique, qui désire être candidat aux fonctions de député, doit, au préalable, donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Une loi organique détermine le statut des anciens députés.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 52. (Suite)

Tout membre des forces armées ou de sécurité publique, qui désire être candidat aux fonctions de député, doit, au préalable, donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

Une loi organique détermine le statut des anciens députés.

Le sénat est composé de deux tiers (2/3) de personnalités élues par les représentants des collectivités territoriales et d'un tiers (1/3) de personnalités désignées par le Président de la république. La durée du mandat des sénateurs est de cinq (05) ans. Une loi organique fixe le nombre des sénateurs, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité ou de désignation, le régime des incompatibilités et les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants. Une loi organique détermine le statut des anciens sénateurs. Les membres de l'Assemblée Nationale et du sénat sortants, par fin de mandat ou de dissolution, restent en fonction jusqu'à la prise de fonction effective de leurs successeurs.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 53.

Les députés à l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

Sauf le cas de flagrant délit, les députés ne peuvent être arrêtés ni poursuivis pour crimes et délits qu'après la levée, par l'Assemblée nationale, de leur immunité parlementaire.

Toute procédure de flagrant délit engagée contre un député est portée sans délai à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale.

Un député ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 54.

L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un bureau.

Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Les fonctions du président de l'Assemblée nationale prennent fin s'il est censuré par les deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Il est pourvu au remplacement des autres membres du bureau, conformément aux dispositions du règlement intérieur de **l'Assemblée nationale**.

Une loi organique détermine le statut des anciens présidents de l'Assemblée nationale, notamment, en ce qui concerne leur rémunération et leur sécurité.

[Articles modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 53.

Les députés **et les sénateurs** jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun député, **aucun sénateur** ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

Sauf le cas de flagrant délit, les députés **et les sénateurs** ne peuvent être arrêtés ni poursuivis pour crime et délits qu'après la levée, par leur Assemblée respective, de leur immunité parlementaire.

Toute procédure de flagrant délit engagée contre un député **ou contre un sénateur** est portée sans délai à la connaissance du bureau **de leurs Assemblées**.

Un député **ou un sénateur** ne peut, hors session, être arrêté sans l'autorisation du bureau de **l'Assemblée à laquelle il appartient**.

La détention ou la poursuite d'un député ou d'un sénateur est suspendue si **l'assemblée à laquelle il appartient** le requiert.

Article 54.

L'Assemblée nationale **et le Sénat** sont dirigés **chacun** par un président assisté d'un bureau.

Les présidents et les bureaux sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le règlement intérieur de **chaque Assemblée**.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale **ou du Sénat**, par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée Nationale **ou le Sénat** élit un nouveau président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance, si elle/il est en session ; dans le cas contraire, elle/il se réunit de plein droit dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Il est pourvu au remplacement des autres membres des bureaux, conformément aux dispositions du règlement intérieur de **chaque Assemblée**.

Une loi organique détermine le statut des anciens présidents de l'Assemblée Nationale **et du Sénat**, notamment, en ce qui concerne leur rémunération et leur sécurité.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 55.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier mardi d'avril.

La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre.

Chacune des sessions dure trois mois.

L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la République ou de la majorité absolue des députés. Elle se sépare aussitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 56.

Le droit de vote des députés est personnel.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 57.

Le fonctionnement de l'Assemblée nationale est déterminé par un règlement intérieur adopté conformément à la Constitution.

[Articles modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 55.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux (02) sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier mardi d'avril.

La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre.

Le Sénat se réunit de plein droit en deux (02) sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre le premier jeudi d'avril. La seconde session s'ouvre le premier jeudi d'octobre.

Chacune des sessions dure trois (03) mois.

L'Assemblée Nationale **et le Sénat sont** convoqués en session extraordinaire par leur président **respectif** sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés **ou des sénateurs**. Les députés **ou les sénateurs** se séparent aussitôt l'ordre du jour épuisé

Article 56.

Le droit de vote des députés **et des sénateurs** est personnel. Le règlement intérieur de l'assemblée Nationale **ou du Sénat** peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 57.

Le fonctionnement de l'Assemblée Nationale **ou du Sénat** est déterminé par un règlement intérieur adopté conformément à la Constitution.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

TITRE IV. DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Sous-titre I. Du président de la République

Article 58.

Le président de la République est le chef de l'État.

Il est garant de l'indépendance et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution et des traités et accords internationaux.

Article 59.

Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans **renouvelable une seule fois**.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats.

Article 60.

L'élection du président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire **à deux tours**.

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le 15e jour, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de désistement ou de décès de l'un ou l'autre des deux candidats, entre les deux tours, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement.

Au second tour, est déclaré élu, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

[Articles modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

TITRE IV. DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Sous-titre I. Du président de la République

Article 58.

Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il est garant de l'indépendance et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution et des traités et accords internationaux.

Il est garant de la continuité de l'Etat et des institutions de la République.

Article 59.

Le président de la République est élu au suffrage universel direct **et secret** pour un mandat de cinq (05) ans. **Il est rééligible. Le Président de la République reste en fonction jusqu'à la prise de fonction effective de son successeur élu.**

Article 60.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire **à un (01) tour**.

Le Président de la République est élu à la majorité des suffrages exprimés.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 62.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il :

- n'est de nationalité togolaise de naissance ;
- n'est âgé de **45 ans** révolus à la date du dépôt de la candidature ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

[Article 62 modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 62

- Nul ne peut être candidat aux fonction de Président de la République s'il :
- n'est exclusivement de nationalité togolaise de naissance ;
- n'est âgé de trente cinq (35) ans révolus à la date du dépôt de la candidature ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois (03) médecins assermentés, désignés par la Cour Constitutionnelle ;
- **ne réside sur le territoire national depuis douze (12) mois au moins.** ⁽¹⁾

[(1) Application immédiate pour les élections de juin 2003 confirmée par décision de la Cour Constitutionnelle.]

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 64.

Avant son entrée en fonction, le président de la République prête serment devant la Cour constitutionnelle réunie en audience solennelle à **l'Assemblée nationale**, en présence des députés convoqués en session extraordinaire, en ces termes :

« Devant Dieu et devant le peuple togolais, seul détenteur de la souveraineté populaire, Nous..., élu président de la République, conformément aux lois de la République, jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la Constitution que le peuple togolais s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine,
- de consacrer toutes nos forces à la promotion du développement, du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire en tout, en fidèle et loyal serviteur du peuple. »

Article 65.

En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le président de l'Assemblée nationale.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement.

Le Gouvernement convoque le corps électoral dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance pour l'élection d'un nouveau président de la République **pour une période de cinq ans.**

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 64.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle, en présence des députés convoqués en session extraordinaire, en ces termes

«Devant Dieu et devant le peuple togolais, seul détenteur de la souveraineté populaire, Nous..., élu Président de la République conformément aux lois de la République, jurons solennellement:

- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple togolais s'est librement donnée;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine,
- de consacrer toutes nos forces à la promotion du développement, du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;
- de préserver l'intégrité du territoire national
- de nous conduire en tout, en fidèle et loyal serviteur du Peuple. »

Article 65.

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif la fonction présidentielle est exercée provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le gouvernement.

Le Gouvernement convoque le corps électoral dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance pour l'élection d'un nouveau Président de la République.

[Article 62 modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originale

Article 66.

Le président de la République nomme le premier ministre **dans la majorité parlementaire**. Il met fin à ses fonctions **sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement**.

Sur proposition du premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Le président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 67.

Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée nationale ;

pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation par la Cour constitutionnelle.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 66.

Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Article 67.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement votée par l'Assemblée Nationale ;

pendant ce délai, il peut demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, la demande doit être motivée. La nouvelle délibération ne peut être refusée.

[Articles modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 70.

Le président de la République après délibération du Conseil des ministres nomme le grand chancelier de l'Ordre du Mono, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les préfets, les officiers commandants des armées de terre, de mer et de l'air et les directeurs des administrations centrales.

Le président de la République, par décret pris en Conseil des ministres, nomme les présidents d'Universités **élus par les collèges électoraux des universités**, les professeurs inscrits sur une liste d'aptitude reconnue par les conseils des universités et les officiers généraux.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Article 74.

Le président de la République peut adresser des messages à la Nation. Il s'adresse une fois par an à l'Assemblée nationale sur l'état de la nation.

[Articles modifiés par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.]

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 70.

Le président de la République après délibération du Conseil des ministres nomme le grand chancelier des ordres nationaux, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les préfets, les officiers commandants des armées de terre, de mer et de l'air et les directeurs des administrations centrales. Le président de la République, par décret pris en Conseil des ministres, **nomme les présidents d'Universités** et les professeurs inscrits sur une liste d'aptitude reconnue par les conseils des universités.

Le président de la République, par décret pris en Conseil des ministres, nomme les officiers généraux.

Il est pourvu aux autres emplois par décret du président de la République qui peut déléguer ce pouvoir de nomination au Premier ministre.

Il est pourvu aux autres emplois par décret du Président de la République qui peut déléguer ce pouvoir de nomination au Premier Ministre

Article 74.

Le Président de la République peut adresser des messages à la Nation. Il s'adresse une fois par an **au Parlement** sur l'état de la nation.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Sous-titre II. Du Gouvernement.

Sous-titre II. Du Gouvernement.

Article 77.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dirige l'administration civile et militaire. A cet effet, il dispose de l'administration, de la force armée et des forces de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale.

Article 77.

Sous l'autorité du Président de la République, le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation et dirige l'administration civile et militaire. Il dispose de l'administration, de la force armée et des forces de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale.

Article 78.

Le **premier ministre** est le chef du Gouvernement. Il dirige l'action du Gouvernement et coordonne les fonctions des autres membres. Il préside les comités de défense. Il supplée, le cas échéant, le président de la République dans la présidence des conseils prévus aux articles 66 et 72 de la présente Constitution. Il assure l'intérim du chef de l'État en cas d'empêchement, pour cause de maladie ou d'absence du territoire national.

Avant son entrée en fonction, le premier ministre présente devant l'Assemblée nationale le programme d'action de son Gouvernement.

L'Assemblée nationale lui accorde sa confiance par un vote à la majorité absolue de ses membres.

Article 78.

Le **Premier Ministre** est le chef du Gouvernement. Il dirige l'action du Gouvernement et coordonne les fonctions des autres membres. Il préside les comités de défense. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des Conseils prévus aux articles 66 et 72 de la présente Constitution. Il assure l'intérim du Chef de l'État en cas d'empêchement, pour cause de maladie ou d'absence du territoire national.

Avant son entrée en fonction, le Premier Ministre présente devant l'Assemblée Nationale le programme d'action de son Gouvernement.

L'Assemblée Nationale lui accorde sa confiance par un vote à la majorité absolue de ses membres.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 79.

Le premier ministre assure l'exécution des lois. **Sous réserve des dispositions de l'article 70, le premier ministre nomme aux emplois civils et militaires.**

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

TITRE V. DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 81.

L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi et contrôle l'action du gouvernement.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 79.

Le Premier Ministre assure l'exécution des lois.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

TITRE V. DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT

Article 81.

L'Assemblée Nationale vote en dernier ressort la loi. Elle contrôle l'action du gouvernement.

Le Sénat reçoit pour délibération les projets et les propositions de loi. Le Sénat donne obligatoirement son avis avant le vote par l'Assemblée nationale de tout projet ou proposition de loi constitutionnelle, de tous les textes relatifs à l'organisation territoriale de la République et du projet de loi de finances. Dans tous les cas, l'avis du Sénat est considéré comme donné s'il ne s'est pas prononcé dans les quinze(15) jours de sa saisine ou les huit (08) jours en cas de procédure d'urgence.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 91.

L'Assemblée nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante cinq jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Dans ce cas, **le Gouvernement convoque** une session extraordinaire, afin de demander la ratification.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice **et si le budget n'est pas voté à la fin de la session extraordinaire**, le premier ministre demande, d'urgence, à l'Assemblée, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 95.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande du premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

Article 96.

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions.

Ils peuvent être entendus sur leur demande.

Ils sont également entendus sur interpellation, par l'Assemblée nationale, sur des questions écrites ou orales qui leur sont adressées.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 91.

L'Assemblée Nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Dans ce cas, **le Gouvernement demande la convocation** d'une session extraordinaire, afin de demander la ratification.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier Ministre demande, d'urgence, à l'Assemblée, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 95.

Les séances de l'Assemblée nationale et **du Sénat sont publiques**. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos à la demande du premier ministre ou d'un cinquième (1/5) de ses membres.

Article 96.

Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée **nationale au Sénat et à leurs** commissions.

Ils peuvent être entendus sur leur demande.

Ils sont également entendus sur interpellation, par l'Assemblée nationale, sur des questions écrites ou orales qui leur sont adressées.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 98.

L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des députés composant l'Assemblée nationale **et indiquer le nom du successeur éventuel du premier ministre**. Le vote ne peut intervenir que cinq jours après le dépôt de la motion.

L'Assemblée nationale ne peut prononcer la censure du Gouvernement qu'à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si la motion de censure est adoptée, le premier ministre remet la démission de son Gouvernement.

Le président de la République nomme **le nouveau premier ministre désigné**.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 98.

L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion, pour être recevable, doit être signée par un tiers (1/3) au moins des députés composant l'Assemblée. Le vote ne peut intervenir que cinq (5) jours après le dépôt de la motion.

L'Assemblée nationale ne peut prononcer la censure du Gouvernement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet la démission de son Gouvernement.

Le président de la République nomme **un nouveau premier ministre**.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Titre VI.

De la Cour constitutionnelle.

Article 100.

La Cour constitutionnelle est composée de **sept (7) membres** dont :

Un membre nommé par le président de la République

Deux sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du président de l'Assemblée,

un membre nommé par le premier ministre, un magistrat élu par ses pairs, un avocat élu par ses pairs et un enseignant de la faculté de droit élu par ses pairs pour un mandat de sept ans **non renouvelable**.

Pour le premier mandat, deux membres de la Cour sont élus par l'Assemblée nationale pour une période de trois ans et un membre est nommé par le président de la République pour une période de trois ans.

Seuls des juristes de haut niveau, enseignants ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze ans au moins, peuvent être élus ou nommés à la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par une loi organique.

Article 101.

Le président de la Cour constitutionnelle est **élu par ses pairs** pour une **durée de trois ans renouvelable**.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Titre VI.

De la Cour constitutionnelle.

Article 100.

La Cour Constitutionnelle est composée de **neuf (9) membres désignés** pour sept (7) ans **renouvelables**

Trois membres sont désignés par le Président de la République dont un en raison de ses compétences juridiques.

Trois sont élus par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Ils doivent être choisis en dehors des députés. L'un d'entre eux doit être désigné en raison de ses compétences juridiques.,

Trois sont élus par le Sénat à la majorité des 2/3 de ses membres. Ils doivent être choisis en dehors des sénateurs. L'un d'entre eux doit être désigné en raison de ses compétences juridiques.,

Article 101.

Le président de la Cour constitutionnelle **est nommé par le Président de la République parmi les membres de la cour** pour une durée de sept (7) **ans. Il a voix prépondérante en cas de partage.**

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 104.

La Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, ceux de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur application, doivent lui être soumis.

Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, *in limine litis*, devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois, ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Un texte déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnement juridique.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 104.

La Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution.

La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections.

Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le président de la République, le premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un cinquième des membres de l'Assemblée nationale.

Aux mêmes fins, les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur application, doivent lui être soumis.

Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, *in limine litis*, devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai d'un mois, ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Un texte déclaré inconstitutionnel ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré de l'ordonnement juridique.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Titre VII.

De la Cour des comptes.

Article 107.

La Cour des comptes juge les comptes des comptables assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques.

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle procède à toutes études de finances et comptabilité publique qui lui sont demandées par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale.

La Cour des Comptes établit un rapport **annuel adressé au Gouvernement et à l'Assemblée nationale** et dans lequel elle fait état, s'il y a lieu, des infractions commises, et des responsabilités encourues.

Sous-titre III. De la Haute Cour de justice.

Article 127.

La Haute Cour de Justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le président de la République **y compris les crimes de haute trahison.**

Elle est compétente pour juger les membres du Gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Titre VII.

De la Cour des comptes.

Article 107.

La Cour des comptes juge les comptes des **comptables publics.**

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques.

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle procède à toutes études de finances et comptabilité publique qui lui sont demandées par le Gouvernement ou par l'Assemblée **nationale ou le Sénat.**

La Cour des Comptes établit un rapport annuel **adressé au président de la République, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale** et dans lequel elle fait état, s'il y a lieu, des infractions commises, et des responsabilités encourues.

Sous-titre III. De la Haute Cour de justice.

Article 127.

La Haute Cour de Justice est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le président de la République.

La responsabilité politique du président de la République n'est engagée qu'en cas de haute trahison.

Elle est compétente pour juger les membres du Gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 129.

La Haute Cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

La décision de poursuivre ainsi que la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la **majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale**, selon la procédure prévue par une loi organique.

En cas de mise en accusation, le président de la République et les membres du gouvernement sont suspendus de leurs fonctions.

En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

Titre X.

Du Conseil économique et social.

Article 132.

Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Le Conseil économique et social est consulté, pour avis, sur tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur tout projet de texte à caractère fiscal, économique et social.

Il peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Article 133.

Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 129.

La Haute Cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

La décision de poursuivre ainsi que la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la **majorité des quatre cinquièmes des membres de chacune des deux assemblées composant le Parlement**, selon la procédure prévue par une loi organique.

En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

Titre X.

Du Conseil économique et social.

Article 132.

Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, **le Sénat** ou toute autre institution publique. Le Conseil économique et social est consulté, pour avis, sur tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur tout projet de texte à caractère fiscal, économique et social.

Il peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au Gouvernement et à l'Assemblée nationale et **au Sénat**.

Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Article 133.

Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale **ou su Sénat**, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Titre XIII.

De la révision.

Article 144.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République **sur proposition du premier ministre** et à un cinquième au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés composant l'Assemblée nationale.

A défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adoptée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale est soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Titre XIII.

De la révision.

Article 144.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et à un cinquième au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés composant l'Assemblée nationale.

A défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adoptée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale est soumis au référendum.

Le président de la République peut soumettre au référendum tout projet de loi constitutionnelle.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Titre XIV.

Dispositions spéciales.

Article 145.

Le président de la République, le premier ministre, les membres du gouvernement, le président et les membres du bureau de l'Assemblée nationale et les directeurs des administrations centrales et des entreprises publiques doivent faire devant la Cour suprême une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction. La loi détermine les conditions de mise en oeuvre de la présente disposition.

Titre XV.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 151.

La présente Constitution doit être promulguée dans les huit jours suivant son adoption par référendum.

Article 152.

Les organes de la transition continuent d'exercer leurs prérogatives dans les domaines respectifs de compétences prévus à l'Acte 7 modifié et ce, jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente Constitution.

Ils continuent d'exercer leurs prérogatives avec les garanties et immunités correspondantes.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Titre XIV.

Dispositions spéciales.

Article 145.

Le président de la République, le premier ministre, les membres du gouvernement, le président et les membres du bureau de l'Assemblée nationale **et du Sénat** et les directeurs des administrations centrales et des entreprises publiques doivent faire devant la Cour suprême une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction. La loi détermine les conditions de mise en oeuvre de la présente disposition.

Article 151.

La présente Constitution doit être promulguée dans les huit jours suivant son adoption par référendum.

Titre XV.

DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Sous-titre I. De la Commission Nationale des Droits de l'Homme

Article 152.

Il est créé une Commission nationale des droits de l'homme. Elle est indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme sont fixés par une loi organique. **(Ex 156)**

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Article 153.

La mise en place des nouvelles institutions se fera selon les dispositions ci-après :

1. L'Assemblée nationale sera installée par le président du Haut Conseil de la République, en présence des membres dudit Conseil, en tous les cas avant la prestation de serment du nouveau président de la République élu.
2. Le président de la République reste en fonction jusqu'à la prestation de serment du nouveau président élu.
3. Le Gouvernement de transition reste en fonction jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

Article 154.

Les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle sont exercées par la Cour suprême jusqu'à la mise en place de la Cour constitutionnelle.

Article 155.

La législation en vigueur au Togo jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution

Les dispositions de l'article 62 de la présente Constitution sont immédiatement applicables dès la promulgation ; cependant, les membres du Gouvernement de transition ayant conduit la politique de l'État ne peuvent faire acte de candidature pour la prochaine élection présidentielle en vertu de la présente Constitution.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Article 153.

Aucun membre du Gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'État lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité. (Ex 157)

Sous-titre II. Du médiateur de la République

Article 154.

Il est institué un Médiateur de la République chargé de régler les conflits non juridictionnels entre les citoyens et l'administration. Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante nommée par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois ans renouvelable.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique (Ex 158).

Titre XVI.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 155.

Les compétences dévolues au Sénat pour la désignation des membres de la Cour constitutionnelle sont exercées par l'Assemblée nationale jusqu'à la mise en place du Sénat. Les membres ainsi désignés exercent leur mandat de sept ans.

TOGO : DÉCRYPTAGE DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 31 DÉCEMBRE 2002

Constitution du 14 octobre 1992 - Version originelle

Titre spécial.

De la Commission nationale des droits de l'homme.

Article 156.

Il est créé une Commission nationale des droits de l'homme. Elle est indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Article 157.

Aucun membre du Gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'État lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Article 158.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme sont fixés par une loi organique.

Titre XVI.

Dispositions finales.

Article 159.

La présente Constitution sera exécutée comme loi fondamentale de la République togolaise.

Constitution du 14 octobre 1992 - Version modifiée

Titre XVI.

DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 156.

Les membres actuels de la Cour constitutionnelle restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux membres..

Article 157.

En attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée nationale exerce toute seule le pouvoir législatif dévolu au Parlement.

Article 158.

La législation en vigueur au Togo jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicables, sauf intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Titre XVII.

Dispositions finales.

Article 159.

La présente Constitution sera exécutée comme loi fondamentale de la République togolaise.